



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 109 spécial publié le 13 octobre 2016**

*Sommaire affiché du 13 octobre 2016 au 9 décembre 2016*

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- l'arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, à compter du 15 octobre 2016

- arrêté n° 2016-PREF-DRCL/783 du 13 octobre 2016 fixant la liste des membres du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts au 1er janvier 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/782 du 13 octobre 2016  
portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne au  
Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons  
d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du  
Hurepoix, pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Authon-la-  
Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille,  
à compter du 15 octobre 2016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-18 et L5211-61 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2379 du 9 juin 1970, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 944076 du 18 novembre 1992, modifié, portant modification des statuts du syndicat précité qui prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours et Saint-Chéron ou SICTOM de l'Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL/294 du 27 août 2002, modifié, constatant la transformation du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères

des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE), en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'article 5.2.2. des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/221 du 12 avril 2016 portant constatation du retrait, au 15 octobre 2016, de la CCESE transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du SICTOM du Hurepoix, pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016 portant constatation du retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », du SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon ;

**VU** la délibération n° 2016-066 du 14 juin 2016 du conseil communautaire de la CAESE, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 25 juillet 2016, sollicitant l'adhésion en propre de la CAESE au SICTOM du Hurepoix pour la partie du territoire correspondant aux communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille ;

**VU** la délibération n° 16/19 du 24 juin 2016 du comité syndical du SICTOM du Hurepoix, reçue en préfecture le 30 juin 2016, acceptant l'adhésion de la CAESE au SICTOM du Hurepoix pour le territoire des cinq communes précitées ;

**VU** les lettres du 5 juillet 2016 par lesquelles le président du SICTOM du Hurepoix a notifié à ses membres la délibération de son comité syndical n° 16/19 du 24 juin 2016, afin que leurs conseils communautaires se prononcent sur l'adhésion de la CAESE au SICTOM du Hurepoix pour le territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/221 du 12 avril 2016, le retrait de la CAESE du SICTOM du Hurepoix pour le territoire des cinq communes concernées, est effectif à compter du 15 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-61 alinéa 2 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L5211-18 I du CGCT, l'absence de délibérations des organes délibérants des membres du SICTOM du Hurepoix, dans le délai légal de trois mois, équivaut à un avis favorable de leur part, sur l'adhésion sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer l'adhésion de la CAESE au SICTOM du Hurepoix, pour la partie du territoire considéré ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est prononcée, à compter du 15 octobre 2016, l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne :

- au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix,

pour la partie de son territoire correspondant aux communes de : Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille.

### ARTICLE 2 :

Cette adhésion induit une extension du périmètre du SICTOM du Hurepoix.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

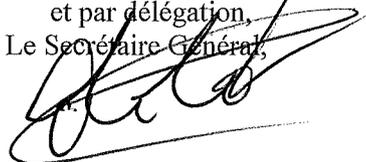
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux et hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, au Président du SICTOM du Hurepoix, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SICTOM du Hurepoix, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF-DRCL/783 du 13 octobre 2016**

**fixant la liste des membres du**

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5219-5 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil (EPT 11) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2003.PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2004.PREF-00112-DRCL du 6 avril 2004 constatant la substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et la modification correspondante des statuts dudit syndicat ;

**VU** l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/89 du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

**CONSIDERANT** que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts est un syndicat mixte à la carte dont les compétences sont, d'une part, la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets industriels banaux et des objets encombrants, d'autre part, le nettoyage des voies et espaces publics, enfin la compétence déneigement qui ne s'effectue que par voie de convention ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et assimilés est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, et que la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics n'est ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle des communautés d'agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) II.-Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération (...) par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération (...), cette fusion (...) vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. (...) Elle vaut substitution de la communauté d'agglomération aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe. (...) / V.-Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte. » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des compétences fusionnées de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres que la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics est une compétence supplémentaire pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions précitées, la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres au 1<sup>er</sup> janvier 2016 entraîne retrait du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mêmes dispositions, cette même fusion vaut substitution de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions précitées, la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et de la communauté d'agglomération de Sénart au 1<sup>er</sup> janvier 2016 entraîne retrait du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et assimilés ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des compétences fusionnées de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et de la communauté d'agglomération de Sénart que la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics n'est pas inscrite dans ces statuts ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mêmes dispositions, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, issue de cette fusion, qui ne compte pas parmi ses compétences celle relative au nettoyage des voies et espaces publics, ne saurait se substituer aux communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel pour cette compétence au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, « (...) II.-La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. (...) » ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose de la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets et assimilés ; que la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics n'est toutefois pas inscrite dans ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions précitées, l'extension du périmètre de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Varennes-Jarcy au 1<sup>er</sup> janvier 2016 entraîne substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie pour cette commune au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets et assimilés ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 6 avril 2004 susvisé, la communauté de commune de l'Orée de la Brie se substitue également à la commune de Brie-Comte-Robert au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour la même compétence ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mêmes dispositions, la communauté de communes de l'Orée de la Brie, qui ne compte pas parmi ses compétences celle relative au nettoyage des voies et espaces publics, ne saurait se substituer aux communes de Varennes-Jarcy et de Brie-Comte-Robert pour cette compétence au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5219-5 du même code, « I.-L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : (...) 4° Gestion des déchets ménagers et assimilés ; (...) / Lorsque les compétences prévues (...) au 4° du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue (...) jusqu'au 31 décembre 2016 pour la compétence prévue au 4°, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. (...) » ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Plateau Briard a été intégrée à l'établissement public territorial 11 de la métropole du Grand Paris (EPT 11) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; qu'elle se substituait à ses communes membres au sein du SIVOM de l'Yerres et des Sénarts au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, qui comptait parmi ses compétences optionnelles et facultatives ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions précitées, l'EPT 11 se substitue à la communauté de communes du Plateau Briard pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts jusqu'au 31 décembre 2016 ; qu'à l'issue de cette période, l'EPT 11 est retiré de plein droit du syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mêmes dispositions, l'EPT 11, à qui la communauté de communes du Plateau Briard n'a pu transférer la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics car non inscrite dans ses statuts, ne saurait se substituer à cette communauté de communes pour cette compétence pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Est actée la liste des membres du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts au 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme suit :

- pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés :
  - la communauté de communes de l'Orée de la Brie (77) en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy ;
  - l'établissement public territorial 11 de la métropole du Grand Paris (94) en représentation-substitution jusqu'au 31 décembre 2016 pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- pour la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics :
  - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (91) en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

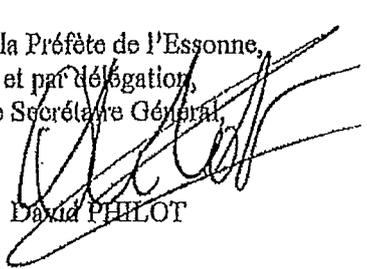
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

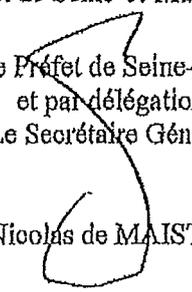
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à la Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

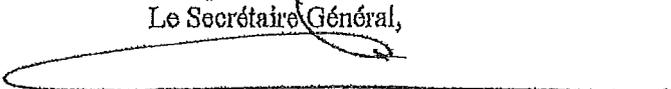
Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David PHÉLOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK